

RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le Maire de la Ville de Chauny,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement intérieur de la cantine municipale scolaire,

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent règlement annule et remplace le règlement en date du 22 août 2014.

Article 2 - OBJECTIFS PRINCIPAUX.

La Ville de Chauny organise pour les écoles publiques de la commune un service de restauration scolaire et en confie la production et la fourniture des repas au Collège Victor Hugo, où les élèves se rendent chaque midi.

Outre sa vocation sociale, ce service a une dimension éducative. En effet, La pause méridienne est un moment de convivialité, de détente qui contribue à l'épanouissement de l'enfant et à sa socialisation.

Les objectifs pédagogiques sont les suivants :

- Distribuer aux enfants un repas adapté à leurs besoins dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité,
- Garantir à l'enfant sa sécurité physique et psychologique
- Permettre aux enfants d'acquérir dans la convivialité les notions d'autonomie, de responsabilisation et de socialisation.

Cette pause méridienne s'organise sur deux temps : un temps de repas et un temps d'animation. Elle doit constituer une opportunité pour permettre une remise au calme des enfants afin qu'ils puissent reprendre les apprentissages en classe dans les meilleures conditions.

Article 3 - ADMISSION ET INSCRIPTION.

La restauration scolaire municipale est ouverte à tous les enfants fréquentant les écoles élémentaires de la Ville de CHAUNY.

Dans le cadre d'une démarche de responsabilisation des familles, l'inscription préalable est rendue obligatoire et constitue un engagement de la part de la famille.



Les inscriptions sont prises le matin, à l'accueil de loisirs Maurice Brugnon Avenue du Général de Gaulle 02300 Chauny et l'après-midi au Service Enseignement et Petite Enfance, Hôtel de ville 02300 Chauny.

Ces inscriptions sont valables pour toute l'année scolaire.

Les familles ont l'obligation de signaler dans les meilleurs délais, au pôle Périscolaire, toute modification de leur situation intervenant en cours d'année scolaire (changement d'adresse, de téléphone, de ressources, renseignements d'ordre médicaux, séparation,...).

La Ville ne pourra être tenue responsable d'incidents ou d'accidents résultant du défaut de transmission des renseignements adaptés par le ou les représentants légaux.

Article 4 - FONCTIONNEMENT.

Le service de restauration fonctionne les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis entre 11 h 20 et 13 h 30.

Pendant l'interclasse du midi, les enfants sont surveillés par du personnel dûment habilité par la Ville.

Les enfants sont accompagnés à pied ou se rendent en bus pour les écoles les plus éloignées à l'unité de restauration du Collège Victor Hugo.

En inscrivant leurs enfants à la cantine, les parents s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du pôle périscolaire du Service Enseignement et Petite Enfance dans les plus brefs délais.

Article 5 - FREQUENTATION.

Concernant la fréquentation des enfants, les parents sont tenus de respecter un engagement à l'année nécessaire au bon fonctionnement du service. Ils détermineront les jours de présence de leur(s) enfant(s) sur la fiche d'inscription. Cet engagement permettra de définir le montant du forfait.

De plus un prévisionnel de fréquentation mensuelle sera demandé aux familles pour les fréquentations occasionnelles, un tarif majoré sera appliqué et les engagera sur les journées prévues.

Il sera fait application d'un tarif majoré pour toute absence injustifiée.

Cette majoration ne s'applique pas lorsque l'absence relève d'une maladie, d'un accident ou d'un événement grave justifié par la famille au plus tard une semaine après l'absence auprès du pôle périscolaire du Service Enseignement et Petite Enfance.

Article 6 - TENUE.

Quel que soit le statut de la personne qui encadre, accompagne et surveille les enfants, elle s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard des enfants ou de leur famille. De même, les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne chargée de la surveillance et de l'encadrement de la cantine.

En outre, elle doit être le garant du respect des règles d'hygiène et de sécurité, lors des déplacements et lors de la prise des repas ainsi que pour la tenue des locaux. A cet effet, les agents seront équipés de vêtements adaptés (blouse, gants, charlotte...).

Les encadrants sont en permanence auprès des enfants dans le service de restauration, la cour ou tout autre lieu.

Le personnel de surveillance ne doit ni fumer ni téléphoner avec son appareil personnel en présence des enfants, y compris dans la cour.

Il est rappelé à l'ensemble du personnel de surveillance, dans le cadre de leur mission de Service Public, leur devoir de réserve. Les agents s'interdisent tout jugement en public.

Article 7 - DEROULEMENT DU REPAS – ENCADREMENT - ANIMATION.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service, les enfants doivent respecter :

- Leurs camarades et le personnel de service,
- La nourriture qui est servie,
- Le matériel et les locaux mis à disposition.

Le personnel, assurant l'encadrement de la restauration scolaire, a pour mission de :

- Vérifier que les élèves présents à la cantine sont bien inscrits pour le jour concerné,
- Veiller au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène,
- Assurer la sécurité physique des enfants en limitant les risques d'accident, et organiser les secours en cas d'accident,
- Refuser l'introduction, dans la salle de restauration, de tout objet dangereux ou gênant,
- Inciter les enfants à observer une attitude et une tenue correcte et respectueuse.

Les repas sont pris dans le calme. En se déplaçant dans la pièce, les personnes qui encadrent :

- Sont attentives à endiguer les petits conflits ;
- Apportent leur aide aux plus petits pour la prise du repas ;
- Invitent les enfants à manger et goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire ;
- S'inquiètent de toute attitude anormale chez un enfant ;
- Aident également au service.

Outre son rôle principal de service des aliments, le personnel encadrant participe également à l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Dans un but à la fois pédagogique et ludique et afin d'accroître l'autonomie des enfants, il sera proposé à tour de rôle à chaque enfant d'assurer le rôle de chef de table.

Le chef de table aura pour mission :

- Assurer le réapprovisionnement en pain et en eau au cours du repas,
- Veiller au bon déroulement du repas,
- En fin de repas, veiller au regroupement des assiettes et des couverts en bout de table.

Sur le temps libre, le personnel d'encadrement met à disposition du matériel éducatif et se positionne comme personne ressource auprès des enfants pour organiser des jeux et/ou des activités. Il assure une surveillance active dans les espaces récréatifs et les sanitaires.

Article 8 - TRAITEMENT MEDICAL – REGIME ALIMENTAIRE PARTICULIER.

• Traitement médical ponctuel

De façon ponctuelle, le personnel pourra administrer des médicaments sur présentation d'une ordonnance récente. Il est demandé aux parents d'identifier le médicament aux nom et prénom de l'enfant et d'indiquer sur l'emballage les quantités à administrer. La Ville devra être informée de la prescription.

Il est toutefois recommandé aux parents de solliciter le médecin traitant pour une prise de médicaments le matin ou le soir.

- **Régime alimentaire particulier**

Toute allergie et/ou intolérance alimentaire seront signalées lors de l'inscription de l'enfant au service.

Les enfants nécessitant pour des raisons médicales, un régime alimentaire particulier peuvent être accueillis au service de restauration scolaire munis d'un panier repas fourni par leur parent.

L'application de ces dispositions ne pourra intervenir qu'après un examen au cas par cas par la Ville, au regard de la réalité des motifs invoqués par la famille :

- Degré ou complexité de l'intolérance dont l'enfant est affecté,
- Capacité à gérer son allergie en toute autonomie,
- Avis du médecin en charge du suivi de l'enfant,
- Mesures appropriées susceptibles d'être mises en place.

Sur demande de la famille et selon la pathologie de l'enfant, un Programme d'Accueil Individualisé peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec le directeur d'école et la municipalité.

Conformément aux dispositions de la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture et de la consommation du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être retenue.

Article 9 - LES REGLES DE VIE ET LE MANQUEMENT A LA REGLE.

Les enfants observent le respect de quelques règles simples de vie :

- Ne pas gêner leurs camarades en criant, en se bousculant,
- Partager les plats équitablement,
- Respecter les autres,
- Respecter les consignes des adultes,
- Respecter les locaux, le matériel.

Le dialogue doit être l'outil permanent utilisé auprès des enfants pour faire du moment de la pause méridienne un moment convivial de détente pour chacun et pour tous.

Face à des situations individuelles pouvant être difficiles à gérer, aucune mesure vexatoire ou d'exclusion ne sera d'usage. Sont strictement interdits :

- Les châtiments corporels,
- La privation de nourriture,
- Les humiliations,
- Les punitions collectives.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la cantine et traduit une évidente inadaptation à ce temps d'accueil, les familles seront informées par courrier du comportement de leur enfant.

Une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine municipale scolaire est encourue selon la gravité des faits ou des agissements.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanction indique les sanctions encourues selon le type de faits constatés.

Grille des mesures d'avertissement et de sanctions

Type de problème	Méthode de constatation	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	<ul style="list-style-type: none"> - Comportement bruyant - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives - Mauvaise tenue à table, lever intempestif... - Cris, sifflements ou autres formes de chahut - Bousculade, bagarre, attitude dangereuse à la cantine et/ou sur le trajet. - Jouer avec la nourriture 	Avertissement
	<ul style="list-style-type: none"> - Persistance ou réitération de ces comportements fautifs - Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité 	Avertissement avec demande de rendez-vous avec les parents. A défaut, une exclusion temporaire de 15 jours sera prononcée.
Non respect des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> -Comportement provocant ou insultant -Dégradations mineures du matériel mis à disposition 	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

L'attention des parents est attirée sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant. L'assurance Responsabilité Civile couvrant les activités extra-scolaires doit être souscrite par les parents qui adresseront une attestation annuelle au service.

Article 10 - FACTURATION.

Le prix du repas est fixé par décision municipale.

Il fait l'objet d'une réduction de 25% à partir du deuxième enfant lorsque plusieurs enfants d'une même famille fréquentent la cantine.

De plus, le tarif chaunois est appliqué aux élèves domiciliés à l'extérieur de Chauny, fréquentant une classe d'inclusion scolaire (ULIS).

Pour toutes fréquentations occasionnelles et non prévues au préalable ou pour toutes absences injustifiées, un tarif plein sera appliqué.

Le paiement s'effectuant par avance, la facturation sera établie, en milieu de mois pour le mois suivant, en fonction des absences, justifiées ou non et des fréquentions occasionnelles.

Article 11 - RECOUVREMENT DES REPAS.

Le paiement s'effectue mensuellement par avance.

Toute facture impayée à la fin du mois est incorporée à la facture suivante.

En cas d'impayés de 2 mois consécutifs, une lettre est adressée aux parents constatant l'état de leur dette. Ils sont conviés à un entretien afin que des solutions à l'amiable puissent être trouvées. En cas d'absence de réponse, une seconde lettre de relance est envoyée.

En cas d'absence de réponse à cette lettre et si à l'issue d'une rencontre pour trouver un aboutissement à l'amiable, aucune solution n'a pu être trouvée avec la famille, la Ville de Chauny émettra un titre exécutoire afin de récupérer sa créance.

Dans le même temps, un nouveau courrier sera envoyé à la famille indiquant que l'enfant ne sera plus accueilli à partir d'une date précisée dans ledit courrier et qu'il devra être pris en charge par la famille pendant la pause méridienne.

Une copie de ce courrier sera transmise, pour information, au directeur de l'école.

Article 12 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du pôle Périscolaire du Service Enseignement et Petite Enfance de la Ville de Chauny. Un exemplaire est remis à chaque famille lors de l'inscription annuelle.

Une annexe destinée aux enfants devra être lue en famille et signée par l'enfant. Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.

Article 13 - Madame la Directrice Générale de la Ville de CHAUNY, le personnel de surveillance et d'encadrement de la cantine, Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Certifié exécutoire
Chauny, le,
Le Maire,

Marcel LALONDE.

CHAUNY, le 09 août 2016.

Le Maire,



Marcel LALONDE.